

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 29808
Numéro SIREN : 878 765 064
Nom ou dénomination : SANDRA BIBAS HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 14/05/2024 sous le numéro de dépôt 67574

"SANDRA BIBAS HOLDING"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros
Siège social : PARIS (75016) 12 rue de Civry
RCS Paris n°878 765 064

PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 11 AVRIL 2024

L'an DEUX MIL VINGT QUATRE,
Le 11 avril,
A 12 heures

Mme Sandra BIBAS, gérante et associée unique de la société « **SANDRA BIBAS HOLDING** », Société à Responsabilité Limitée, au capital de 15.000 €, divisé en 15.000 parts de 1 Euro de valeur nominale chacune, a pris les décisions suivantes :

- Modification de la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu propriétaire en présence d'un démembrement de propriété portant sur les parts sociales et modification corrélative de l'article 12 des statuts,
- Pouvoirs à conférer,
- Questions diverses,

PREMIÈRE DECISION

L'Associée unique décide de modifier la répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu propriétaire en présence d'un démembrement de propriété portant sur les parts sociales et de modifier l'article 12 de statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés dans les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sociales.

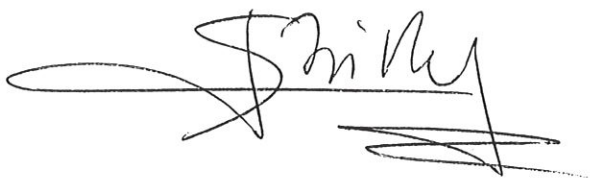
Conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote en présence d'un démembrement de propriété portant sur les parts sociales sont statutairement répartis comme suit :

- Les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.*
- Les droits de vote appartiennent au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions quelles que soient leur nature ».*

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associée unique.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sandra Bibas', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large initial 'S' and a long horizontal stroke extending to the left.

Associée unique
Mme Sandra BIBAS

"SANDRA BIBAS HOLDING"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros
Siège social : PARIS (75016) 12 rue de Civry
RCS Paris n°878 765 064

STATUTS MIS A JOUR
Suite aux décisions du 15 avril 2024

(modifications article 7 des statuts)

Pour copie certifiée conforme
La gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Bibas', written over a horizontal line.

Régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

TITRE I
FORME – OBJET SOCIAL – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est constitué par le propriétaire des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée (la « Société ») qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens et notamment par apports, souscriptions, achats, ventes de tous titres ou droits sociaux, fusions, création de sociétés en participation ou autres, dans toutes sociétés commerciales ou civiles ; l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- La réalisation de prestations de services, de conseil et d'accompagnement auprès d'entreprises en tous domaines d'activités et plus particulièrement le conseil en marketing et communication, en stratégie entrepreneuriale, organisation et management, la réalisation de toutes études, notamment financières et informatiques ;
- Plus généralement, la réalisation de toutes opérations quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus,

Le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titre ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **SANDRA BIBAS HOLDING.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12, rue de Civry, 75016 Paris. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire national par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, Madame Sandra BIBAS a fait apport en numéraire d'une somme de quinze mille euros (15.000 €) correspondant à quinze mille (15.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune. L'apport en numéraire correspond à quinze mille (15.000) parts sociales souscrites en totalité et libérées chacune du quart de leur valeur nominale, soit pour un montant total de trois mille sept-cent cinquante euros (3.750 G). Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque La Banque Postale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Gérant dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000 €). Il est divisé en quinze mille (15.000) parts sociales numérotées de 1 à 15.000 d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties savoir :

- A Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI, la pleine propriété des 10 parts sociales numérotées de 1 à 10, ci	10 parts
- A Mme Evelynne GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées de 11 à 3.008, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
- A M. Gabriel GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées de 3.009 à 6.006, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
- A M. Mickaël GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées numérotés de 6.007 à 9.004, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
- A M. Adan GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées de 9.005 à 12.002, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
- A M. Eliott GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées de 12.003 à 15.000, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	<u>2.998 parts</u>
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	15.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ci-après, sur rapport du Gérant.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 12, rue de Civry, 75016 Paris. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire national par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, Madame Sandra BIBAS a fait apport en numéraire d'une somme de quinze mille euros (15.000 €) correspondant à quinze mille (15.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune. L'apport en numéraire correspond à quinze mille (15.000) parts sociales souscrites en totalité et libérées chacune du quart de leur valeur nominale, soit pour un montant total de trois mille sept-cent cinquante euros (3.750 G). Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque La Banque Postale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire. La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds du Gérant dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000 €). Il est divisé en quinze mille (15.000) parts sociales numérotées de 1 à 15.000 d'un euro (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties savoir :

- A Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI, la pleine propriété des 10 parts sociales numérotées de 1 à 10, ci	10 parts
- A Mme Evelyne GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées de 11 à 3.008, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
- A M. Gabriel GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées de 3.009 à 6.006, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
- A M. Mickaël GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées numérotés de 6.007 à 9.004, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
- A M. Adam GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées de 9.005 à 12.002, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
- A M. Elliott GIUDICI, la nue-propriété des 2.998 parts sociales numérotées de 12.003 à 15.000, l'usufruit appartenant à Mme Sandra BIBAS épouse GIUDICI et M. Isaac GIUDICI avec réversibilité au profit de chacun d'eux, ci	2.998 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital, ci	15.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ci-après, sur rapport du Gérant.

2 A défaut de libération des parts sociales à l'expiration du délai fixé par le Gérant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés dans les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire de parts sociales.

Conformément aux dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les droits de vote en présence d'un démembrement de propriété portant sur les parts sociales sont statutairement répartis comme suit :

- Les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.
- Les droits de vote appartiennent au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions quelles que soient leur nature.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque part sociale donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives ou assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, le ou les propriétaires de parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis, pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts sociales nécessaires.

En cas de démembrement des parts, sauf convention contraire entre les associés dont les effets seront pris en compte à compter de sa réception par le Gérant, les règles applicables en matière de droit aux résultats sont les suivantes :

- Les dividendes provenant de la distribution du résultat de l'exercice et du report à nouveau appartiennent en pleine propriété à l'usufruitier ;
- Les distributions de réserves appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier des parts sociales, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-proprétaire à l'expiration de l'usufruit.

ARTICLE 14 – LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

TITRE IV TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

15-1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) **Transfert** : toute opération entraînant directement ou indirectement le transfert de propriété ou le démembrement, à titre onéreux ou non, à titre universel ou particulier, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, l'apport en société, la renonciation à ou la cession des droits préférentiels de souscription, l'échange, la constitution de sûretés, la vente publique ou une forme combinée des formes de transfert de propriété...).
- b) **Part(s) Sociale(s)** : signifie (i) les parts sociales émises par la Société ; (ii) tout droit d'usufruit ou de nue-propriété portant sur les parts sociales visées au (i), (iii) et tous les droits sociaux, titres, parts sociales ou autres valeurs mobilières, qui viendront en complément ou en substitution à la suite notamment d'un échange, d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou de toute autre opération ayant pour effet un transfert universel du patrimoine de la Société ou un échange de titres.
- c) **Notification de Transfert** : tout associé de la Société qui envisage de procéder à un Transfert de Parts Sociales (le « Cédant ») doit notifier le Transfert projeté au Gérant de la Société avec copie à tous les associés de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en mentionnant le nombre de Parts Sociales concernées, le prix offert, les modalités et conditions de la cession, l'identité du bénéficiaire du Transfert (le « Cessionnaire ») et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations complémentaires suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro SIREN, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

15-2 – Modalités de Transfert de Parts Sociales

Les transmissions de Parts Sociales s'effectuent librement dès lors que la Société est unipersonnelle.

En cas de pluralité d'associés, tout Transfert de Parts Sociales effectué au bénéfice d'une personne non associée de la Société est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions exposées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 16 – AGREMENT

La demande d'agrément doit faire l'objet d'une Notification de Transfert, notifiée au Gérant, avec copie à tous les associés de la Société.

L'agrément résulte d'une décision de la collectivité des associés statuant conformément aux dispositions des articles 22 et 23 ci-après, les parts sociales du Cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans le mois qui suit la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le Transfert des Parts Sociales au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du Transfert des Parts Sociales dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Parts Sociales, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de rachat des Parts Sociales par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler, avec l'accord du Cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Parts Sociales par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties, le prix des Parts Sociales est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Cédant peut, à tout moment, aviser le Gérant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce au Transfert de ses Parts Sociales.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat des Parts Sociales par un associé ou par un tiers ou la réduction du capital n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire étant dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les Transferts.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ci-après.

En cas de pluralité d'associés, tous les Transferts de Parts Sociales effectués en violation des dispositions du présent article 16 sont nuls.

TITRE V ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – GERANT DE LA SOCIETE

17-1 – Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant personne physique, associé ou non de la Société.

Le Gérant est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues par les articles 22 et 23 ci-après.

Le mandat du Gérant est renouvelable sans limitation.

17-2 – Durée des fonctions

Le Gérant est nommé pour une durée déterminée ou non.

En cas de décès, démission ou empêchement du Gérant d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à un (1) mois, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés. Le Gérant remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La démission du Gérant devra être adressée à tous les associés de la Société.

En outre, le Gérant est révoqué de plein droit en cas :

- d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- d'incapacité ou de faillite personnelle,

Etant précisé qu'il s'engage à informer sans délai les associés de la Société de la survenance d'un tel événement.

Si la révocation du Gérant est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

17-3 – Rémunération

Le Gérant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17-4 – Pouvoirs

Le Gérant gère et dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions expressément dévolues par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 – REPRESENTATION SOCIALE

Le cas échéant, les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-76 du Code du travail, auprès du Gérant de la Société.

Les délégués du Comité social et économique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité sociale et économique doivent être adressées par un représentant dudit Comité au Gérant de la Société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours calendaires au moins avant la date fixée pour les décisions des associés. Le Gérant accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours calendaires de leur réception.

TITRE VI CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

19-1 – Conventions réglementées

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, soumet de son côté, à l'assemblée, un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des Gérants ou associés. Le Gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du Commissaire aux comptes doit contenir :

- l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des conventions ;
- les modalités essentielles de celles-ci ;
- l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la Société et l'un des associés ou Gérant sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la loi ; en outre, les conventions conclues par un Gérant non associé doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19-2 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant ou aux associés personnes physiques de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 22 et 23 ci-après, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un ou de Commissaires aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un ou de Commissaires aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10^{ème}) du capital.

TITRE VII

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – FORME ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une décision collective est requise.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

22-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- nomination, détermination de la rémunération et révocation du Gérant ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- agrément des Transferts de Parts Sociales ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution ; et
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

22-2 – Quorum – Règles de majorité

Décisions ordinaires

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 25% des parts sociales sur première convocation et 20% des parts sociales sur seconde convocation.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Décisions extraordinaires

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément dans le cadre de Transferts de Parts Sociales.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50% des parts sociales sur première convocation et 25% des parts sociales sur seconde convocation.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de 75% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Décisions requérant l'unanimité

Par exception aux dispositions des paragraphes qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- changer la nationalité de la Société ;
- la transformer en société en nom collectif, en commandite, en société par actions simplifiée ;
- décider de son absorption par une société par actions simplifiée ;
- augmenter l'engagement des associés.

ARTICLE 23 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

23-1 - Modalités des décisions

L'associé unique peut prendre toute décision, à tout moment, à sa seule initiative.

Les décisions de la collectivité des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Gérant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par des moyens de visioconférence ou téléconférence, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

23-2 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Gérant au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, ou sur convocation de tout associé détenant plus de 10% du capital social et des droits de vote de la Société.

Le cas échéant, en vertu des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel ou par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23-3 ci-après.

23-3 - Procès-verbaux des décisions

Les décisions de la collectivité des associés prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée, par un des associés présents et par le Gérant de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

23-4 – Acte sous seing privé

En cas de décision collective des associés résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visées à l'article 23-3 ci-avant.

23-5 - Information préalable des associés, du ou des Commissaires aux comptes et des délégués du Comité social et économique

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Le Commissaire aux comptes et les délégués du Comité social et économique (s'il en existe) sont informés préalablement à l'assemblée générale ou à la signature de l'acte sous seing privé dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Gérant et/ou du ou des Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date de la décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Gérant et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 26 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Gérant établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et le rapport spécial qui informe la collectivité des associés des opérations réalisées.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Gérant et des rapports du Commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est redevenue inférieure à ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable peut être attribué, en partie ou en totalité, à la collectivité des associés. La part attribuée aux parts sociales sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A l'exclusion d'une opération de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables à tous fonds de réserves ou au report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution, ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé, même à l'amiable et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associée Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation, après remboursement à chacun du montant nominal et non amorti de leurs parts sociales est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE X CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.